

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 15 6 3 DU 08 NOV 2012**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Transit : critères d'éligibilité des commissionnaires en douane aux opérations afférentes aux déclarations EX3/3000 et EX3/3092**

**REF** : Code des douanes  
- Convention TRIE  
- Circulaire 1530 du 19-04-2012

Dans le cadre de l'application de la convention TRIE et de la rationalisation des régimes liés au transit et à la réexportation, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, les dispositions suivantes, déterminant des critères et procédures d'éligibilité des commissionnaires en douanes aux opérations afférentes aux **déclarations EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en suite de zone franche - sous régimes OCD, OPT).**

Pour l'éligibilité des CDA aux déclarations susvisées, il est conçu deux principaux critères, concernant, l'un, les agréés disposant d'un crédit d'enlèvement égal ou supérieur à cinq cent millions de francs, et l'autre, ceux dont le crédit d'enlèvement est compris entre cinquante millions et cinq cent millions de francs CFA.

**I - Les conditions d'éligibilité des agréés disposant d'un crédit d'enlèvement égal ou supérieur à cinq cent millions de francs CFA (500.000.000 F CFA)**

Les agréés disposant d'un crédit d'enlèvement égal ou supérieur à cinq cent millions de francs sont éligibles de plein droit aux opérations liées aux déclarations EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en suite de zone franche - sous régimes OCD, OPT).

Toutefois, pour la saine gestion et le suivi de ce profil, les agréés sont tenus d'adresser une demande, à cet effet, au Directeur Général des Douanes avec une copie de leur crédit d'enlèvement.

Sur le plan opérationnel, ces agréés pourront exercer leurs activités au titre de ces régimes **sans qu'il soit tenu compte de l'imputation au crédit d'enlèvement des droits éventuels liés aux déclarations par eux levées.**

.../...

## **II - Les conditions d'éligibilité des agréés disposant d'un crédit d'enlèvement compris entre cinquante millions et cinq cent millions de francs CFA**

Les agréés disposant d'un crédit d'enlèvement compris entre cinquante millions et cinq cent millions sont éligibles aux opérations liées aux déclarations EX3/3000 (réexportation directe) et EX3/3092 (réexportation en suite de zone franche), selon les conditions particulières suivantes :

- produire une attestation de régularité douanière au titre de l'exercice précédent délivré par le Receveur Principal des Douanes ;
- disposer d'une adresse géographique officielle attestée par un rapport de visite des locaux par les services des douanes ;
- produire une copie du crédit d'enlèvement ;
- adresser au Directeur Général des Douanes une demande.

Il importe de noter que s'agissant de la deuxième catégorie d'agréés, les crédits d'enlèvements seront suivis au **fur et à mesure des déclarations afin de tenir compte des droits éventuels** en jeu. En conséquence, l'agréé ne pourra émettre de déclaration (transit et réexportation) que **si le niveau actualisé du crédit d'enlèvement permet la couverture des droits éventuels**.

## **III - Procédure d'octroi des agréments**

Les agréments au titre du transit sont accordés par le Directeur Général des douanes après avis du comité chargé desdits agréments.

Ils sont renouvelables chaque année, et peuvent faire l'objet d'un retrait par décision motivée du Directeur Général des Douanes.

Pour ce qui est de l'année 2013, les commissionnaires intéressés sont invités à déposer leurs demandes dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de signature de la présente.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire dont les éventuelles difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

### **Ampliations :**

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- OCOD
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- CCI-CI
- Synd. Trans.
- SYNATRANS-CI
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

  
Col. Maj. Issa GOULIBARY